

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR COORDONNE DE LA SCRL FÄRM.LLN

Le Règlement d'Ordre Intérieur (« **ROI** ») de la SCRL FÄRM.LLN (la « **Société** ») est rédigé sous forme coordonnée et intègre les statuts (« **Statuts** ») pour en faciliter la lecture.

Le Statuts figurent ici en lettres italiques. Le ROI en lettres normales.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions légales et statutaires de la Société.

### TITRE I. : DÉNOMINATION – VISION, MISSION, VALEURS - SIÈGE - OBJET - DURÉE

#### Article 1. : Forme - Dénomination

La société (« **la Société** ») est une société commerciale constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Elle est dénommée « FÄRM.LLN ».

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "SCRL".

#### Article 1.1 : Vision, Mission et Valeurs de la Société

##### 1.1.1. La vision de la Société (« **la Vision** »)

**« Changeons les liens des hommes à leur alimentation pour changer les liens entre les hommes. »**

Améliorer nos relations à l'alimentation et en faire un vecteur de changement et de conscientisation à l'importance et à la richesse des relations qui nous unissent.

##### 1.1.2. La mission de la Société (« **la Mission** »)

La Société a pour Mission de créer des coopérations efficaces, conviviales et équitables entre tous les acteurs de la chaîne alimentaire pour offrir au plus grand nombre un accès à une alimentation durable, saine et de qualité. L'alimentation durable est une alimentation propre, biologique, saine, éthique, savoureuse, accessible au plus grand nombre (prix, proximité) et qui permet à l'ensemble des acteurs de la chaîne de se construire.

##### 1.1.3. Les valeurs de la Société (« **les Valeurs** »)

Les Valeurs de la Société sont la Coopération, la Joie de vivre, la Justesse et l'Exemplarité.

##### 1.1.4. En tant que projet intégrateur des métiers de l'alimentation, depuis la production jusqu'à la distribution en passant par la sensibilisation, la Société a pour objectif de changer les relations entre eux-ci. Elle souhaite promouvoir la coopération des hommes, en vue de leur épanouissement et de la recreation d'une société humaine pérenne et heureuse, au travers de l'alimentation. Les métiers de l'alimentation en seront transformés. Le producteur redevient l'artisan de la terre ; le transformateur, l'artisan du produit ; le distributeur, l'artisan du service et le consommateur, l'artisan de la société.

##### 1.1.5. Les Coopérateurs de la Société, son Conseil d'Administration et son management partagent la Vision, assument la Mission et adhèrent aux Valeurs de la Société. Ils entendent poursuivre, dans le respect de celles-ci, des objectifs conformes aux intérêts de la Société, de ses Coopérateurs et de l'ensemble des

stakeholders (personnel, clients, fournisseurs, acteurs privés et publics de la chaîne alimentaire). Dans cette perspective, ils souhaitent élaborer et pratiquer un modèle de gouvernance original conçu pour soutenir au mieux l'initiative individuelle dans une dynamique coopérative claire.

#### Article 1.2 : DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule ont, dans le ROI, la signification qui leur est donnée dans les Statuts de la Société ou dans le ROI lui-même

#### Article 1.3 : Le ROI

- 1.3.1. Le ROI décrit les principaux aspects de la gouvernance d'entreprise et les règles que les Coopérateurs ont décidé d'adopter, conformément et complémentaiement aux Statuts pour réaliser la Mission de la Société. Il sera mis à jour régulièrement, par l'Assemblée Générale des Coopérateurs parce que la Société adapte sa structure de gouvernance d'entreprise à l'évolution de ses activités, de sa croissance et de la composition de ses Coopérateurs.
- 1.3.2. L'article 34 des Statuts dispose que « *le Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée de 75% des voix présentes ou représentées peut établir un règlement d'ordre intérieur (« ROI »). Ce règlement peut, dans la limite des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Le ROI peut être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée de 75% des voix. L'objet des modifications proposées doit être porté à l'ordre du jour. Cette assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées* ».

#### Article 1.4 : DISPOSITIONS GENERALES

##### 1.4.1. Relations entre les Coopérateurs et l'ensemble des stakeholders

Les Coopérateurs s'engagent les uns envers les autres et vis-à-vis de la Société à favoriser les conditions de succès de la Mission de la Société, identifiées au cours de ses phases préparatoires, parmi lesquelles :

- Respecter et faire émerger dans leurs relations et dans les relations avec la Société et les stakeholders les Valeurs communes qu'elles partagent ;
- Se mettre pleinement au service de la Mission, dans l'esprit du positionnement de la Société et de ses règles de gouvernance ;
- Se concerter avec les Coopérateurs de toutes les Catégories, avec la Société et avec l'ensemble de ses stakeholders afin de permettre à la relation de rester mutuellement et équitablement bénéfique à chacun d'entre eux dans le respect de l'intérêt social de la Société ;
- Mettre en œuvre des mécanismes préventifs des conflits et, si nécessaire, recourir à des modes alternatifs de résolution des conflits qui n'auraient pas pu être évités.

##### 1.4.2. Démocratie participative

1.4.2.1. La gouvernance d'entreprise est l'affaire de tous les Coopérateurs et les concerne tous.

1.4.2.2. Les Coopérateurs entendent favoriser des processus de décision dynamiques, participatifs et démocratiques pour permettre à chacun de prendre part activement à la vie et à la conduite de la Société.

1.4.2.3. A cette fin ils conviennent que toutes les assemblées délibérantes (« les **Assemblées Délibérantes** ») au sein de la Société favoriseront le dialogue, l'écoute respectueuse et équilibrée entre tous les

participants, quels que soient leur titre, leur position, leur fonction, leur Catégorie ou leur poids (en nombre de Parts), afin de permettre à chacun de s'exprimer et de faire valoir son point de vue. Les Présidents des Assemblées Délibérantes veilleront au respect de ces règles.

Les Assemblées Délibérantes sont toutes les assemblées formelles (Assemblées Générales, Conseil d'Administration, Comité de Direction, Comités, assemblées des coopérateurs par Catégories...) ou informelles (réunions d'équipe, réunions des collaborateurs, réunions des coopérateurs...).

- 1.4.2.4. Toutes les Assemblées Délibérantes au sein de la Société pratiqueront la recherche du consentement (« **le Consentement** ») comme mode de délibération et de prise de décision privilégié. Le Consentement est un mode de décision dans lequel chaque participant vise à trouver la meilleure solution pour la Société en vue de produire un accord que dégage l'Assemblée Délibérante sans procéder à un vote formel et auquel tous les participants adhèrent en profondeur, ce qui a pour effet de renforcer la participation de tous les stakeholders.
- 1.4.2.5. Ce n'est que lorsque la décision à prendre ne permet pas le Consentement qu'il sera recouru aux votes, conformément aux dispositions des Statuts et du ROI. L'absence de Consentement ne constitue pas, en soi, un échec du processus coopératif.

#### Article 2. : Siège social

*Le siège social est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Traverse d'Esopé, 12 dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.*

*Il peut, par décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique, dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'emploi des langues.*

*La Société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, créer en Belgique des unités d'établissement, que ce soit sous forme de sièges d'exploitation, de divisions ou de tout autre lieu d'activité économique. L'organe d'administration peut également créer des agences, succursales et filiales à l'étranger.*

#### Article 3. : Objet

*La Société a pour objet de favoriser l'accès du plus grand nombre à une alimentation saine, durable et de qualité en y faisant participer tous les acteurs de la chaîne alimentaire. Elle peut effectuer toutes opérations relatives à la production, la transformation, le stockage, l'exploitation, la distribution, l'information, la sensibilisation, la vente et, d'une manière générale, la commercialisation de produits alimentaires et non-alimentaires.*

*La Société peut prendre, par toutes voies de droit, des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.*

*Elle peut, d'une manière générale, pratiquer toutes les activités d'une société détentrice de participations. Elle peut accomplir toutes prestations de services ou d'assistance, de gestion, de contrôle, de recherche, de logistique, de transports, de services généraux pour son compte propre ou pour compte de tiers.*

*La Société accomplira ses activités en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, ou par l'intermédiaire de tiers.*

*La Société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.*

*Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la Société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.*

*Elle peut, par ailleurs, faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.*

Article 4. : Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. : CAPITAL - PARTS SOCIALESArticle 5. : Capital

Le capital social est illimité. Il doit être entièrement et inconditionnellement souscrit. Il est partiellement fixe et partiellement variable.

La part fixe du capital est fixée à 250.000 EUR (deux cent cinquante mille euros). Elle est représentée par 10.000 (dix mille) Parts de toutes Catégories sans désignation de valeur nominale.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 6. : Parts

Le capital est détenu par les associés-coopérateurs (« les **Coopérateurs** ») Il est représenté par un nombre variable de parts (ci-après : « les **Parts** ») de cinq catégories (« **Catégorie** ») sans désignation de valeur nominale.

1. Parts sociales de **Catégorie A** : Parts de Développeurs (« **Parts de Développeurs** ») ;  
Les Parts de Développeurs sont réservées aux Développeurs à long terme, personnes physiques ou morales,
  - qui soutiennent à long terme le projet de la Société (« **le Projet** »),
  - qui en partagent les Valeurs,
  - qui en font la demande et qui sont agréés en cette qualité par le Conseil d'Administration.
2. Parts sociales de **Catégorie B** : Parts de managers (« **Parts de Manager** ») ;  
Les Parts de Manager sont réservées aux personnes physiques ou morales :
  - qui soutiennent le Projet ;
  - qui assument des fonctions managériales de direction au sein de la Société ou de ses filiales, en cours de contrat ;
  - n'exerçant aucune fonction directement concurrente aux activités de la Société, de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ;
  - qui en partagent les Valeurs ;
  - qui en font la demande et qui sont agréés en cette qualité par le Conseil d'Administration.
3. Parts sociales de **Catégorie C** : Parts de collaborateurs (« **Parts de Collaborateur** ») ;  
Les Parts de Collaborateur sont réservées aux membres du personnel de la Société, de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation, en cours de contrat :
  - qui partagent les Valeurs de la Société ;
  - qui en font la demande et qui sont agréés en cette qualité par le Conseil d'Administration.
4. Parts sociales de **Catégorie D** : Parts de sympathisants (« **Parts de Sympathisant** ») ;  
Les Parts de Sympathisant sont réservées à toute autre personne physique,
  - qui partage les Valeurs de la Société,
  - qui en fait la demande et qui est agréée en cette qualité par deux Administrateurs.
5. Parts sociales de **Catégorie E** : Parts d'étudiants (« **Parts d'Etudiants** »). Les Parts d'Etudiants sont réservées à toute personne, physique, ayant la qualité d'étudiant (sur présentation de la carte d'étudiant lors de l'acquisition de la Part):
  - qui partage les Valeurs de la Société;
  - qui en fait la demande et qui est agréée en cette qualité par deux administrateurs.

6. *Parts sociales de **Catégorie F** ; (« **Parts de Fournisseurs** »). Les Parts de Fournisseurs sont réservées à toute personne, physique ou morale, ayant un contrat de fourniture, exclusive ou non, de biens ou de services dans le domaine de l'alimentation durable avec la Société ou de ses filiales :*

- *qui en partagent les Valeurs ;*
- *qui en font la demande et qui sont agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration.*

*Le ROI détermine les autres conditions d'accès aux Catégories de Parts et les droits et obligations des titulaires de ces Parts.*

*Un Coopérateur ne peut souscrire des Parts de différentes Catégories.*

*En dehors des Parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une Part des bénéficiaires.*

*Hormis les exceptions prévues par les présents statuts ou par le ROI, toutes les Parts, quelle que soit la Catégorie à laquelle elles appartiennent, confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations.*

#### Article 7. : Nature des Parts - Registre des Parts

*Les Parts sont nominatives et portent un numéro d'ordre. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.*

*S'il y a plusieurs propriétaires d'une même Part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la Part à l'égard de la Société. En cas de démembrement de la propriété d'une Part entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, les droits seront exercés par le nu-propriétaire.*

*Il est tenu au siège social de la Société un registre des Parts (« **le Registre** ») que chaque Coopérateur peut consulter. Le Conseil d'Administration détermine la forme du Registre qui pourra prendre la forme digitale. Le Registre est divisé en Catégories et contient pour chaque Catégorie :*

1. *les nom, prénoms (ou dénomination commerciale) et résidence (ou siège social) de chaque Coopérateur;*
2. *la Catégorie et le nombre de Parts dont chaque Coopérateur est propriétaire ainsi que les souscriptions de Parts nouvelles et les remboursements de Parts, avec leur date ;*
3. *les transferts de Parts, avec leur date ;*
4. *la date d'admission, de Démission ou d'exclusion de chaque Coopérateur ;*
5. *le montant des versements effectués ;*
6. *le type d'apport (en espèces ou en nature) ;*
7. *les montants des sommes retirées en cas de Démission, d'exclusion, de retrait partiel de Parts et de retrait de versement.*

*La propriété des Parts s'établit par une inscription sur le Registre. Des certificats constatant ces inscriptions pourront être délivrés aux titulaires des Parts.*

*Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le Registre.*

*Ces inscriptions sont effectuées par deux administrateurs sur base de documents probants.*

#### Article 8. : Valorisation des Parts

*À tout moment et une fois par an au minimum à l'occasion de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue des voix présente ou représentées, détermine la valeur de la Part (« **Valorisation** »). La Valorisation sera en vigueur jusqu'à la date de la Valorisation suivante.*

*La Valorisation peut être différente en fonction des hypothèses (souscription, Démission volontaire, Démission par perte des conditions d'accès à la Catégorie, Exclusion)*

*La méthode de Valorisation (« **Méthode de Valorisation** ») a pour objectif de permettre une Valorisation objective et prudente, dans une perspective non-spéculative et à long terme. Elle se base sur une formule dont les paramètres seront portés à la connaissance des Coopérateurs, sans pour autant divulguer les facteurs et opérateurs mathématiques appliqués.*

*La Méthode de Valorisation doit donc être définie comme une formule mathématique s'appuyant sur des termes comptables et extracomptables qui constituent l'essentiel de la Valorisation, avec la possibilité d'intégrer des*

*facteurs de pondération en fonction du marché, du risque, des prévisions conjoncturelles et de maturité de l'entreprise, à définir par le Conseil d'Administration éventuellement assisté par un expert extérieur.*

*La Valorisation constitue la référence obligatoire du Marché, et une référence facultative pour les opérations qui se traitent à l'occasion des augmentations et des diminutions de capital et de cession hors Marché de Parts.*

#### 8.1 Paramètres de Valorisation

La formule de valorisation comporte habituellement les paramètres suivants : le Chiffre d'Affaire, l'Ebitda, les liquidités et les dettes. Elle s'applique aux chiffres de toutes les filiales et à la Société. Elle peut cependant être amendée par d'autres paramètres, tels que des paramètres relatifs au patrimoine de la société et à son impact sociétal.

- EBITDA est défini comme suit : résultat net consolidé, bruté à hauteur des impôts sur le revenu (ISOC), intérêts (charges de dettes uniquement) et dotations aux amortissements et provisions de l'exercice. Le résultat n'est pas bruté à hauteur des dotations aux réductions de valeur sur stocks et créances commerciales, qui restent en déduction du résultat et donc de l'EBITDA, étant étroitement liées à l'activité opérationnelle.
- Dette financière nette doit être normalisée/normée, c-à-d doit être corrigée, le cas échéant, si manipulation de son montant est constatée (ex : délais paiement fournisseurs anormalement longs en fin d'année, dans le but de réduire les dettes financières à court terme, etc.).
- Dette financière nette retenue à une date récente (< 6 mois).
- Dette financière nette = dettes bancaires (à court/moyen/long termes), sous déduction trésorerie disponible à l'actif du bilan.

#### Article 9. : Cession des Parts et variations du capital

*Compte tenu de l'objet social, de la structure coopérative de la Société et des rapports des Coopérateurs entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité pour cause de mort des Parts de la Société. En conséquence, sauf les exceptions prévues par des dispositions impératives de la loi, toute cession de Parts, qu'il s'agisse d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, est soumise aux modalités contenues dans le ROI.*

#### Article 9.1. : Restrictions à la libre cessibilité des Parts et Marché

##### 9.1.1. Inaliénabilité

Afin de limiter le risque d'investissement à caractère purement spéculatif, les Parts sont inaliénables entre vifs pendant une période de vingt-trois mois prenant cours à la date de leur souscription ou de leur acquisition.

##### 9.1.2. Organisation d'un marché contrôlé de variation du capital et de cessions de Parts

À tout moment et une fois par an au minimum à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle, un marché est organisé afin de faciliter les opérations de vente et d'achat des Parts (« **le Marché** »). Le Marché concerne tant les Coopérateurs que des candidats acquéreurs extérieurs.

Ce marché permet d'apporter de la liquidité aux Parts et de gérer les flux financiers de la Société.

Ce marché est privilégié pour toute cession de Parts.

- 9.1.2.1. Lors de l'établissement du budget et de la clôture des comptes annuels par le Conseil d'Administration en vue de leur approbation par l'AGO ou à tout autre moment, le Conseil d'Administration, éventuellement aidé par un expert, applique la Méthode de Valorisation et définit la Valorisation.
- 9.1.2.2. La Valorisation est communiquée aux Coopérateurs au moins un mois avant l'Assemblée Générale. Ils sont invités à se prononcer sur une éventuelle demande de vente ou d'acquisition de Parts au prix de Valorisation. Cette demande doit être notifiée au Président du Conseil d'Administration au minimum 15 jours avant l'Assemblée Générale.
- 9.1.2.3. Lors du Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, détermine une proposition de transactions se basant sur les offres et demandes reçues. Si des candidats acquéreurs extérieurs ont fait offre de rachat, le Conseil d'Administration se prononce sur leur agréation en qualité de Coopérateurs de la Catégorie à laquelle ils prétendent.
- 9.1.2.4. En cas de besoin ou d'excédent de capitaux et/ou en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande agréée, le Conseil d'Administration a la possibilité de proposer des augmentations ou des diminutions de capital et/ou de racheter ou vendre des Parts, ceci dans les limites de trésorerie et d'équilibre bilantaire de la Société.
- 9.1.2.5. Lors de l'Assemblée Générale, si les comptes sur base desquels la Valorisation a été déterminée sont approuvés, la proposition de transactions est soumise aux votes à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.
- 9.1.2.6. Si la proposition n'est pas approuvée, celle-ci peut être légèrement revue en cours d'Assemblée Générale sur base d'une proposition du Président du Conseil d'Administration.
- 9.1.2.7. Si la proposition de transactions est approuvée, celle-ci est arrêtée.

Si elle ne l'est pas, le Marché est annulé cette année-là ou le Conseil d'Administration peut convoquer, dans les trois mois, une Assemblée Générale Extraordinaire ultérieure avec ce point à l'ordre du jour.

- 9.1.2.8. Dans tous les cas de cession à titre onéreux à l'occasion du Marché quelles que soient les conditions du projet, le transfert de la propriété des Parts aura lieu lors et contre le paiement de la totalité du prix, et les droits afférents aux Parts faisant l'objet de la Cession seront suspendus jusqu'à complet paiement du prix. Sauf accord particulier, les Parts seront quittes et libres de toute charge généralement quelconque et de tous droits de tiers qui en restreindraient la propriété ou la disposition.

Le paiement doit être fait dans le mois de la décision de l'Assemblée Générale.

- 9.1.2.9. La Société prend en charge l'organisation des paiements et des transferts de Parts.

#### 9.1.3. Mécanisme d'acquisition et de cessibilité des Parts de Catégories D et E hors Marché

Les parts de Catégories D et E peuvent être souscrites et cédées à tout moment à des Coopérateurs de la même Catégorie selon les modalités prévues aux articles 6.4. et 6.6.

#### 9.1.4. Mécanisme de cessibilité des Parts de Catégories A, B, C et F hors Marché

Pour l'application du présent article, les Parts de Catégories A, B, C, et F sont appelées « Parts ».

Le présent article est d'application lorsqu'un Coopérateur ayant émis le souhait de vendre des Parts n'a pas trouvé acquéreur sur le Marché.

9.1.4.1. Par cession de Parts (« **Cession de Parts** »), il faut entendre toute convention à titre onéreux ou à titre gratuit, vente, achat, donation, apport en Société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiate ou future, certaine ou éventuelle, de Parts ou de droits qui y sont attachés.

Lesdites Cessions englobent toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, de Parts, de droit de souscription de tous autres titres donnant droit à l'acquisition de Parts, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en Parts, ainsi que les Parts bénéficiaires.

Sera assimilé à une Cession de Parts le projet de changement de contrôle d'un Coopérateur personne morale. Dans ce cas, le Coopérateur personne morale notifiera le projet de changement de contrôle au Conseil d'Administration de la Société et indiquera le nombre de Parts qu'il détient. Le Coopérateur personne morale s'engage à ne pas poursuivre le changement de contrôle tant que la procédure prévue par la présente convention n'aura pas été respectée. Le contrôle d'une Société s'entend du contrôle, tel qu'il est défini par l'article 5 du Code des Sociétés.

9.1.4.2. Dans tous les cas de Cession à titre onéreux envisagés dans le présent article quelles que soient les conditions du projet, le transfert de la propriété des Parts aura lieu lors et contre le paiement de la totalité du prix, et les droits afférents aux Parts faisant l'objet de la Cession seront suspendus jusqu'à complet paiement du prix. Sauf accord particulier, les Parts seront quittes et libres de toute charge généralement quelconque et de tout droit de tiers qui en restreindraient la propriété ou la disposition.

9.1.4.3. Toute cession de Parts à un Coopérateur de la même Catégorie et /ou toute Cession de Parts à une personne morale contrôlée par un Coopérateur ou à une personne physique contrôlant un Coopérateur personne morale est libre et n'est soumise à aucune formalité ni condition préalable, hormis l'information de l'opération au Conseil d'Administration au plus tard dans les trente jours de la conclusion de la convention.

9.1.4.4. Tout candidat cédant devra en aviser le Président du Conseil d'Administration. La notification devra indiquer le nombre de Parts dont le transfert est envisagé, le nom et l'adresse du ou des candidat(s) cessionnaire(s), ainsi que le prix et toute autre condition ou modalité de la Cession envisagée (sauf en cas de Cession pour cause de mort ou à titre gratuit ou en cas de changement de contrôle d'un associé personne morale), et s'il s'agit d'une vente ou d'un échange, d'un engagement inconditionnel du cessionnaire d'acquiescer les Parts visées aux conditions indiquées ; cet engagement devra être valable pour une durée de six mois. Si un projet de convention a été établi, il sera joint à la notification. En cas de changement de contrôle d'un associé personne morale, la notification devra indiquer l'identité du candidat actionnaire de contrôle de l'associé personne morale.

En cas de transmission pour cause de mort, la notification visée à l'alinéa précédent est effectuée par les cessionnaires (héritiers ou légataires) dans les cinq mois du décès.

La décision d'agrément ou non de la cession ou du changement de contrôle est prise par le Conseil d'Administration, convoqué par le Président ou le délégué à la gestion journalière dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la notification dont question ci-dessus. Le Conseil d'Administration pourra soumettre la cession à des conditions, notamment de changement de Catégorie des Parts offertes à la cession en raison de la personnalité du cédant et/ou du cessionnaire. En cas de refus d'acceptation de ces conditions par le cédant ou le cessionnaire, la décision du Conseil d'Administration équivaudra à un refus d'agrément. Le Conseil d'Administration statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.



En cas de cession de Parts d'une Catégorie à un Coopérateur porteur de Parts d'une autre Catégorie, les Parts cédées seront transformées automatiquement et de plein droit en Parts de la Catégorie du cessionnaire.

La décision du Conseil d'Administration devra être notifiée au cédant, au plus tard soixante jours après notification initiale. A défaut, la demande de cession ou de changement de contrôle sera réputée acceptée.

Un refus ne doit pas être motivé.

9.1.4.4.1. En cas d'agrément, les Parts ne pourront être cédées qu'au cessionnaire agréé et à des conditions au moins égales aux conditions notifiées, et, le cas échéant, aux conditions fixées par le Conseil d'Administration, le tout dans les six mois au plus tard de la notification initiale. A défaut, la procédure devra être recommencée.

9.1.4.4.2. Refus du Conseil d'administration - Droit de préemption

En cas de refus d'agrément du Conseil d'Administration, et pour autant que le cédant ne renonce pas à son projet de cession dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification de refus, le transfert des Parts s'effectuera moyennant le respect du droit de préemption défini ci-après ou, à défaut d'exercice de celui-ci par un ou plusieurs Coopérateurs, la cession pourra s'effectuer au tiers candidat auquel l'agrément avait été originairement refusé.

Dans les trente jours de la notification d'un refus d'agrément par le Conseil d'Administration d'un projet de Cession ou de changement de contrôle d'un Coopérateur personne morale, le Conseil d'Administration le notifiera aux autres Coopérateurs.

Ce projet ouvre au profit des Coopérateurs de la Catégorie des titres offerts à la vente un droit de préemption, selon les modalités décrites ci-après. En cas de projet de changement de contrôle d'un Coopérateur personne morale qui ne détient pas lui-même une Participation de contrôle de la Société, le projet de changement de contrôle fait naître au profit des autres Coopérateurs de la Catégorie des Parts concernées une option d'achat des Parts détenues par le Coopérateur personne morale.

Dans les quinze jours de cette information, les Coopérateurs de la Catégorie concernée feront savoir au Conseil d'Administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption ou leur option d'achat, en mentionnant le nombre de Parts qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation au droit de préemption ou à l'option d'achat. Le droit de préemption ou l'option d'achat des Coopérateurs s'exercera au prorata de leur Participation dans la Catégorie concernée et sans fractionnement des Parts. L'exercice du droit de préemption devra s'effectuer sur la totalité des Parts proposées.

Le non exercice total ou partiel par un Coopérateur de son droit de préemption ou de son option d'achat augmentera celui des autres Coopérateurs de la Catégorie concernée durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre de Parts dont ces Coopérateurs sont déjà propriétaires. Le Conseil d'Administration en avisera les intéressés sans délai. Si à l'issue de ce deuxième tour, il subsiste encore un solde non acquis de Parts offertes, les Coopérateurs ayant exercé leur droit de préemption ou leur option d'achat disposeront d'un ultime délai de huit jours pour exercer ce droit sur le solde des dites Parts, étant entendu que, dans cette hypothèse, si le nombre de Parts pour lesquels le droit de préemption ou l'option d'achat a été exercé est supérieur au nombre de Parts offertes, celles-ci seront réparties entre les Coopérateurs proportionnellement à leur Participation dans la Catégorie et sans fractionnement des Parts. Le conseil en avisera les intéressés sans délai.

Si, à l'issue de ces trois tours, toutes les Parts n'ont pas trouvé acquéreur, le droit de préemption ou l'option d'achat le Conseil d'Administration en informera les Coopérateurs de toutes les autres Catégories qui disposeront d'un délai de quinze jours pour exercer un droit de préemption ou une option d'achat proportionnellement aux Parts qu'ils détiennent dans le Capital de la Société, déduction faite des Parts de ceux qui ont précédemment exercé leur droit de préemption ou leur option d'achat.

A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des Parts offertes à la vente, la Société pourra racheter les Parts aux conditions de l'offre du candidat cessionnaire afin de procéder à la diminution de son capital.

Si, à l'issue de cette procédure toutes les Parts offertes à la vente n'ont pas été cédées, la Cession pourra s'effectuer au tiers candidat cessionnaire. En cas de projet de changement de contrôle d'un Coopérateur personne morale, le Coopérateur personne morale pourra conserver ses Parts.

En cas d'exercice du droit de préemption ou de l'option d'achat, les Parts seront acquises aux prix et conditions proposés par le cédant ou, en cas d'absence de prix de référence (Cession pour cause de mort, à titre gratuit ou en cas de changement de contrôle d'un Coopérateur personne morale), aux prix de Valorisation en vigueur en application de l'article 8 des statuts. La date du décès, de la cession à titre gratuit ou du changement de contrôle sera la date prise en considération pour la détermination de la Valorisation.

#### 9.1.4.5. Changement de contrôle – droit de suite

Si le projet de Cession porte sur des Parts conférant au candidat cessionnaire le contrôle de FÄRM.LLN au sens de l'article 5 du Code des Sociétés, ou si le Coopérateur personne morale dont le contrôle est modifié possède une Participation de contrôle dans FÄRM.LLN, ce projet confère aux autres Coopérateurs de FÄRM.LLN un droit de suite conformément aux modalités décrites ci-après :

Dans les quinze jours de la notification par le Conseil d'Administration du projet de Cession ou de changement de contrôle, les autres Coopérateurs pourront notifier au candidat cédant leur intention de céder simultanément au candidat cessionnaire envisagé leurs Parts aux conditions reprises dans ladite notification.

Le cédant ou le Coopérateur personne morale concerné par le projet de changement de contrôle devra alors, dans les dix jours suivant réception de la réponse des Coopérateurs concernés, notifier à son tour à ceux-ci sa décision de donner suite à son projet ou de l'abandonner, en joignant à sa notification, dans la première hypothèse, copie de l'accord écrit du candidat cessionnaire, ou, s'il s'agit d'un changement de contrôle du Coopérateur personne morale, son propre accord inconditionnel de se porter acquéreur de l'ensemble des Parts dont les Coopérateurs concernés ont demandé la Cession simultanée, aux prix et conditions de la notification. Les Parts seront cédées aux prix et conditions proposés par le cessionnaire ou, en cas d'absence de prix de référence (Cession pour cause de mort, à titre gratuit ou en cas de changement de contrôle d'un Coopérateur personne morale), aux prix de Valorisation en vigueur en application de l'article 8 des statuts. La date du décès, de la cession à titre gratuit ou du changement de contrôle sera la date prise en considération pour la détermination de la Valorisation.

Le cédant ou le Coopérateur personne morale concerné par le changement de contrôle se porte fort, s'il entend donner suite à son projet, de l'inclusion des Parts des Coopérateurs concernés dans la Cession envisagée. Le cédant ne pourra procéder à la vente de ses propres Parts et le Coopérateur personne morale ne pourra opérer son changement de contrôle qu'à la condition que lesdites Parts des Coopérateurs concernés soient acquises simultanément et aux mêmes prix et conditions, par le cessionnaire envisagé ou à défaut par le cédant lui-même, aucune cession ne pouvant intervenir avant

que la procédure de la présente clause de sortie conjointe n'ait été épuisée. Dans ce cas, le cessionnaire pourra choisir la Catégorie des Parts à laquelle il affecte les Parts acquises.

#### 9.1.4.6. Obligation de suite

Si les Coopérateurs statuant à la majorité de 75% des voix attachées aux Parts décident d'accepter une offre qui porte sur la totalité des Parts existant au moment de cette offre, tous les Coopérateurs s'obligeront à céder leurs Parts au candidat acquéreur, aux conditions de son offre.

Toutefois, en cas de désaccord des minoritaires avec le prix celui-ci sera au moins égal à la Valorisation en cours à la date de l'acceptation de l'offre. L'offre du candidat acquéreur devra contenir l'engagement ferme et irrévocable d'acquérir les Parts des minoritaires à ce prix, toutes les autres conditions étant maintenues.

9.1.4.7. Toute Cession de Parts qui serait intervenue en infraction aux dispositions qui précèdent, est inopposable à la Société et les Parts qui en font l'objet seront privées de tout droit jusqu'à la régularisation éventuelle du transfert.

#### Article 10. : Responsabilité

*Les Coopérateurs ne sont tenus qu'à concurrence de leur mise.*

#### Article 11. : Appels de fonds

*L'engagement de libération d'une Part est inconditionnel et indivisible.*

*Le Conseil d'Administration décide souverainement des appels de fonds.*

*Les Parts qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, le seront aux époques et pour les montants fixés par le Conseil d'Administration.*

*Le Coopérateur qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la Société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de quatre pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.*

*L'exercice des droits attachés aux Parts est suspendu aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés dans le délai fixé à l'alinéa précédent.*

### TITRE III - Associés-Coopérateurs (« Coopérateurs »)

#### Article 12. : Admission

*Sont Coopérateurs :*

1. *Les signataires du présent acte.*
2. *Toute personne agréée en l'une des Catégories de coopérateurs A, B, C, F par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des voix présente ou représentées et s'engageant à souscrire au moins une Part.*  
*Toute personne qui souhaite devenir Coopérateur de Catégorie A, B, C ou F de la Société adressera sa demande au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du ROI.*
3. *Toute personne qui fait la demande de devenir Coopérateur de Catégorie D ou E, qui remplit le bulletin de souscription selon les modalités fixées dans le ROI, qui est agréée en cette qualité par deux administrateurs et qui libère la valeur de souscription de(s) la Part(s) de Catégorie D ou E.*
4. *La valeur de souscription des Parts de toutes Catégories est établie sur base de la règle de Valorisation définie dans les statuts et dans le ROI.*

#### Article 13. : Adhésion

*La qualité de Coopérateur, quelle que soit la Catégorie à laquelle il appartient, entraîne d'office l'adhésion, sans aucune restriction, aux statuts et au ROI de la Société.*

#### Article 13.1 : Agréation des Coopérateurs de Catégorie A, B, C et F

Toute demande d'agrément en qualité de Coopérateur A, B, C et F sera notifiée au Conseil d'Administration et contiendra les éléments suivants :

- Identité précise du demandeur contenant ses nom, prénom (dénomination sociale), profession, résidence (siège social), date de naissance (date de constitution) ;
- Investissement souhaité et prix de souscription ;
- Motivation de la demande ;
- Engagement de souscrire et de libérer le nombre de Parts souhaitées au prix de souscription en cas d'accord du Conseil d'Administration ;
- Engagement de respecter les statuts et le ROI de la Société.

Le Conseil d'Administration statuera, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sur chaque demande d'admission à la plus prochaine réunion suivant l'introduction de la demande.

Ses décisions sont souveraines et sans appel.

#### 13.2. Agréation des Coopérateurs de Catégorie D et E

Toute candidature de Coopérateur de Catégorie D et E est soumise à l'agrément de deux administrateurs.

#### Article 14. : Démission – retraits partiels

##### A. Dispositions applicables à tous les Coopérateurs

*Les Démissions peuvent porter sur tout ou partie des Parts (« **Retraits Partiels** »). Les Démissions et les Retraits Partiels sont ci-après intitulées « **Démissions** ».*

*Les Démissions ne peuvent être présentées que dans les six (6) premiers mois de l'exercice social, dans le respect des dispositions du Code des sociétés et du ROI.*

*La Démission d'un Coopérateur sera refusée par le Conseil d'Administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe déterminée dans les présents statuts ou de réduire le nombre des Coopérateurs à moins de trois.*

##### B. Coopérateurs de Catégorie A, B, C, et F

*Les Coopérateurs de Catégorie A, B, C et F ont le droit de présenter leur Démission en qualité de Coopérateur. Celle-ci ne deviendra effective que moyennant l'approbation du Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des voix présentes ou représentées déduction éventuellement faite des voix du Coopérateur Démissionnaire si celui-ci est Administrateur de la Société ou représentant permanent d'une personne morale Administrateur de la Société.*

##### C. Coopérateurs de Catégorie D et E

*Les Coopérateurs de Catégorie D et E ont le droit de Démissionner de la Société sans condition, sauf ce qui est indiqué aux articles 9.1.1. et 14. 1.2.*

#### Article 14.1 : Modalités des Démissions

##### 14.1.1. Coopérateurs de Catégories A, B, C et F.

Les Démissions des Coopérateurs de Catégorie A, B, C et F doivent, pour être prises en considération, respecter les statuts et être notifiées au Président du Conseil d'Administration par courrier recommandé doublé d'un courrier électronique.

#### 14.1.2. Coopérateurs de Catégorie D et E

Les Démissions des Coopérateurs de Catégorie D et E ne sont soumises à aucune autre formalité que celle d'être notifiées au Président du Conseil d'Administration par courrier électronique avec accusé de réception.

### Article 15 : Droits et devoirs des Coopérateurs

#### Droits et devoirs communs à toutes les Catégories de Coopérateurs

*L'Assemblée Générale des Coopérateurs est souveraine. Elle vote les statuts et le ROI, désigne et révoque les membres du Conseil d'Administration et les commissaires, approuve (ou non) les comptes annuels et accorde (ou non) décharge aux administrateurs.*

*La Société assure un traitement égal de tous les Coopérateurs, notamment en leur fournissant une information de qualité et en leur proposant les moyens d'exercer leurs droits.*

*Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration publie les rapports annuels sur son site internet.*

*Il n'y a pas de seuil minimum de détention du capital social pour qu'un Coopérateur puisse soumettre des propositions à l'Assemblée Générale.*

*Lors de l'Assemblée Générale, il est répondu à toute question pertinente formulée par les Coopérateurs. Ceux-ci sont encouragés à soumettre leurs questions au Président du Conseil d'Administration préalablement à l'Assemblée Générale soit par envoi postal, soit en utilisant le site internet de la Société au minimum huit jours avant l'AG pour en garantir le traitement.*

15.1. Le site internet de la Société comprend les récents rapports annuels, les Valorisations, les communiqués périodiques et occasionnels diffusés par voie de presse, les Statuts et le ROI. Il comporte un calendrier des informations périodiques et des Assemblées Générales.

15.2. La qualité de Coopérateur, toutes catégories confondues peut donner lieu à des avantages commerciaux sous la forme, notamment, de ristournes directes. Ces avantages sont de la compétence du Conseil d'Administration.

#### 15.3. Droits et devoirs spécifiques par Catégories de Coopérateurs

Le tableau ci-dessous régit les conditions d'accès et les droits et obligations de chaque Catégorie de Parts. Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité qualifiée de 75% des voix présentes ou représentées peut déroger à ces conditions.

##### 15.3.1. Seuil minimum et maximum d'investissement

Les Coopérateurs des différentes Catégories doivent souscrire au minimum les montants ou les Parts repris au tableau ci-dessous. Le montant doit être arrondi en fonction du nombre de Parts.

Les Coopérateurs des différentes Catégories ne peuvent souscrire à plus d'un maximum de Parts qui ferait passer la participation de ce coopérateur à un pourcentage qui dénature l'esprit coopératif de la Société. Si le minimum ou maximum n'est pas indiqué en termes de montant mais en mots, l'interprétation est à l'appréciation du CA qui prend la décision à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

### 15.3.2. Conditions d'ancienneté

Les Coopérateurs des différentes Catégories devront, pour être agréés, remplir les conditions d'ancienneté reprises au tableau ci-dessous.

### 15.3.3. Temps à consacrer à la Société

Les Coopérateurs s'engagent à consacrer aux activités d'intérêt général de la Société le nombre d'heures repris au tableau ci-dessous. Ces heures seront non rémunérées et effectuées volontairement, de manière indépendante et autonome, sans aucun lien de subordination et sous la responsabilité du Coopérateur. Les activités sont proposées via le site internet ou les organes de communication de la Société et les Coopérateurs sont invités à aider à la réalisation de celles-ci.

Les heures volontairement prestées au-delà de ce qui est indiqué ci-dessous ne seront pas rémunérées. Les heures prestées sont calculées par trimestre et ne peuvent être reportées d'un trimestre à l'autre.

	A développeurs	B manager	C employé	D sympathisant	E étudiants	F fournisseurs
Souscription minimum	1000 Parts	100 Parts	20 Parts	4 Parts	1 Part	1% du CA annuel réalisé avec la coopérative
Condition d'ancienneté	/	Un an au service de la Société	Un an au service de la Société	/	/	Un an
Investissement en temps	4H/mois	4H/mois	4H/mois	Libre	Libre	4H/mois

#### Article 16 : Exclusion

*Un Coopérateur peut être exclu pour de justes motifs par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité de 75% des voix présentes ou représentées déduction éventuellement faite des voix du Coopérateur dont l'exclusion est projetée si celui-ci est Administrateur de la Société ou représentant permanent d'une personne morale Administrateur de la Société. La décision du Conseil d'Administration doit être motivée et prise conformément aux dispositions du Code des sociétés et du ROI.*

*Si l'exclusion (« l'Exclusion ») a lieu au cours du deuxième semestre de l'exercice social, ses effets seront reportés au premier janvier de l'année suivante.*

#### Article 17 : Perte des conditions d'accès à la Catégorie

*Les Coopérateurs de Catégorie A, B, C et F qui cessent de remplir les conditions d'accès à la Catégorie à laquelle ils appartiennent sont réputés présenter leur Démission. Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourra proposer au Coopérateur réputé démissionnaire de transformer ses Parts en Parts d'une autre Catégorie aux conditions de laquelle il répondrait.*

*Si ce fait surgit au cours du deuxième semestre de l'exercice social, la proposition de Démission interviendra le 1er janvier de l'année suivante.*

*La Démission ne deviendra effective que moyennant l'approbation du Conseil d'Administration statuant comme indiqué à l'article 14.1.2.*

#### Article 18. : Remboursement des Parts

##### A. Démission, exclusion des Coopérateurs de Catégorie A, B, C et F

Les Coopérateurs de Catégorie A, B, C et F dont la Démission a été acceptée par le Conseil d'Administration ou qui ont été exclus ont droit au paiement par la Société de leurs Parts au prix de la Valorisation en vigueur à la date de la Démission (indépendamment de celle de son acceptation par le Conseil d'Administration) ou de l'Exclusion. Le paiement des Parts aura lieu dans le délai fixé par le Conseil d'Administration, lequel ne pourra excéder douze mois à partir de la date d'acceptation de la Démission ou de l'Exclusion. Le Prix des Parts sera majoré d'un intérêt calculé au taux légal depuis cette date jusqu'au complet paiement.

**B. Démission, Exclusion des Coopérateurs de Catégorie D et E**

Les Coopérateurs de Catégorie D et E démissionnaires ou exclus ont droit à la Valorisation de leurs Parts en vigueur à la date de la Démission ou de l'Exclusion. En cas de Démission survenant durant le deuxième semestre, la Valorisation sera la moins élevée de la dernière valorisation et de la valorisation suivante.

Le paiement des Parts aura lieu dans les trente jours de la date de la Démission ou de l'exclusion.

**TITRE IV. - ADMINISTRATION - REPRÉSENTATION**

**Article 19. : Composition du Conseil d'Administration**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration (« le **Conseil d'Administration** ») composé de personnes physiques ou morales, Coopérateurs ou non, nommées par l'Assemblée Générale des Coopérateurs. Un nombre non limité d'administrateurs indépendants peut, en outre, être désigné par l'AG suivant la proposition du CA.

L'Assemblée Générale choisit les administrateurs (« les **Administrateurs** ») dans des listes présentées par les Coopérateurs de Catégorie A, de Catégorie B, de Catégorie C, de Catégorie D, de Catégorie E et de Catégorie F. Chaque Catégorie de Coopérateurs a le droit de faire désigner un Administrateur pour autant qu'elle compte au moins une Part et ce quel que soit le nombre de Parts qu'elle compte.

A partir de 20% du total des Parts de la Société, chaque Catégorie de Coopérateurs a le droit de faire nommer un Administrateur par tranche intermédiaire de 20% du total des voix qu'elle possède, à l'exception de la dernière tranche de 60 à 100% qui ne permet de proposer qu'un Administrateur additionnel.

Le tableau ci-dessous résume les attributions de postes d'Administrateur par Catégorie de parts :

		De 0 à moins de 20%	De 20 à moins de 40%	De 40 à moins de 60%	De 60 à 100%
A	Développeurs	1	2	3	4
B	Managers	1	2	3	4
C	Collaborateurs	1	2	3	4
D	Sympathisants	1	2	3	4
E	Etudiants	1	2	3	4
F	Fournisseurs	1	2	3	4

Les listes d'Administrateurs doivent être notifiées au Président du Conseil d'Administration par les Coopérateurs de Catégorie A, B, C, D, E et F au moins 45 jours avant la date de chaque Assemblée Générale amenée à désigner un ou plusieurs Administrateurs. Le Président du Conseil d'Administration adresse la liste des candidats Administrateurs à tous les Coopérateurs avec la convocation à l'Assemblée Générale. Si le nombre de candidats proposés par les Catégories de Parts est inférieur au nombre de postes à pourvoir, le Conseil d'Administration peut, pour les postes manquants, proposer le candidat de son choix.

*Le nombre d'Administrateurs et la durée de leur mandat sont fixés par l'Assemblée Générale des Coopérateurs dans le respect des dispositions qui précèdent et du ROI.*

*Si un administrateur est présenté ou désigné en raison de sa qualité de Coopérateur d'une Catégorie, la perte de cette qualité entraîne automatiquement et de plein droit la renonciation à sa candidature ou la révocation de son mandat.*

*En cas de changement de contrôle d'un administrateur personne morale, le mandat de cet administrateur prendra fin automatiquement et de plein droit.*

*En cas de modification de la composition de l'Assemblée Générale entraînant une modification de la représentation des Catégories de Coopérateurs au Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut, sur proposition de la Catégorie concernée, modifier la composition du Conseil d'Administration dans le respect de l'article 19.*

*En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'Administrateurs, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en désignant un Administrateur parmi les personnes proposées par les Coopérateurs de la Catégorie de l'Administrateur à remplacer, consultés à cet effet. L'Administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'Administrateur qu'il remplace. L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.*

## Article 19.1 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

### 19.1.1. Généralités

Le Conseil a pour priorité l'intérêt social de la Société et prend dès lors en considération les besoins de toutes celles et ceux qui sont amenés à partager le développement de la Société notamment l'ensemble des Coopérateurs sans distinction quant au poids de leur participation, leur statut ou leur Catégorie, le personnel entendu au sens large et l'ensemble des stakeholders avec lesquels la Société entretient des relations.

Il inscrit son action dans une perspective de long terme et est organisé de manière à accompagner efficacement la conduite de la Société et à en contrôler la gestion, notamment à l'intervention de comités spécialisés.

Le Conseil définit les axes essentiels de la stratégie de la Société et les réexamine périodiquement.

Il est à l'écoute des Coopérateurs dont il est le mandataire collectif et de l'ensemble des stakeholders. Il veille à coordonner et orienter la gouvernance d'entreprise.

### 19.1.2. Candidatures

19.1.2.1. Toute candidature en qualité d'Administrateur sera adressée au Président du Conseil d'Administration par les mandataires de la Catégorie dont elle émane et contiendra les éléments suivants :

- Identité précise du demandeur contenant ses nom, prénom), profession, résidence, date de naissance ; si la candidature provient d'une personne morale, dénomination commerciale, n° d'entreprise, statuts coordonnés, trois derniers bilans et même(s) renseignement(s) que ci-dessus pour le représentant permanent qui exercera le mandat ;
- Curriculum vitae (idem pour le représentant permanent) ;
- Motivation de la demande ;
- Engagement de respecter les statuts et le ROI de la Société ;
- Coordonnées de contact : email, tel, adresse.

19.1.2.2. Le Président du Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale de toute candidature qui lui est soumise, en lui fournissant l'ensemble des informations qu'il aura recueillies. Les propositions de nomination à l'Assemblée Générale s'accompagneront d'une communication lors de l'Assemblée sur les qualifications des candidats. Le Président du Conseil d'Administration veille à informer le candidat de l'étendue de ses obligations, de la disponibilité requise par la fonction et de tout ce qui paraît nécessaire pour appréhender les caractéristiques essentielles de la Société.



19.1.2.3. La sélection des candidats Administrateurs s'opère en fonction des critères suivants :

- l'adhésion aux Valeurs, la probité et la bonne réputation générale du candidat ;
- la représentativité de la Catégorie à laquelle appartient le candidat Administrateur ;
- la compétence professionnelle en adéquation avec les besoins actuels et futurs de la Société ;
- l'esprit de collégialité, de dialogue et de recherche de Consentement ;
- l'intérêt pour la Société et son développement.

19.1.3. Durée des mandats – Renouvellement

La durée des mandats est de maximum quatre ans. Les mandats sont renouvelables.

19.1.4. Règles de Bonne Conduite

19.1.4.1. Principes généraux

Chaque Administrateur de la Société comprend et partage les Valeurs de la Société et s'engage à respecter une éthique rigoureuse.

Chaque Administrateur veille en particulier à :

- Poursuivre exclusivement la Mission de la Société, dans le respect de ses Valeurs, de sa Vision, de l'intérêt social de la Société et de l'intérêt des Coopérateurs, toutes Catégories confondues ;
- Maintenir en toute circonstance son indépendance de jugement ;
- Exprimer sa préoccupation ou si nécessaire son opposition sur les propositions faites au Conseil d'Administration qu'il estime contraires à l'intérêt social de la Société ;
- Préserver la confidentialité des informations et des délibérations dans le respect des dispositions légales en vigueur. Sauf exigence particulière, revendiquée expressément par le Conseil d'Administration, cette disposition n'empêche pas un Administrateur d'informer les Coopérateurs de la Catégorie qu'il représente.

19.1.4.2. Conflits d'intérêts

Tous les Administrateurs doivent éviter toute action, position ou prise d'intérêts qui serait en conflit ou apparaîtrait en conflit avec les intérêts de la Société. Ils informent sans délai le Président de toute possibilité de survenance d'un conflit d'intérêts. Outre les dispositions légales applicables en cette matière, ils s'abstiennent de toute discussion ou décision au Conseil d'Administration touchant à leurs intérêts personnels, commerciaux ou professionnels. Les Administrateurs s'imposent que les transactions entre la société et eux soient conclues aux conditions normales de marché.

19.1.4.3. Relations avec des sociétés liées

La Société conclut habituellement des contrats de fournitures de biens et de services avec ses filiales, et avec les sociétés liées.

Le Conseil d'Administration veille à ce que ces opérations et décisions soient conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

19.1.4.4. Application générale des règles de bonne conduite

Ces règles de bonne conduite s'appliquent tant aux Administrateurs qu'aux membres des autres Comités.

#### 19.1.5. Information

Le Président du Conseil d'Administration et l'Administrateur délégué veillent à l'information la plus pertinente et la plus complète des Administrateurs sur les décisions à prendre proposant notamment l'intervention de membres du management pour éclairer le Conseil, soit d'initiative, soit à la demande des Administrateurs. Le Président du Conseil fait en sorte que chaque Administrateur puisse apporter son éclairage et son jugement sur les points mis à l'ordre du jour, en privilégiant un esprit de collégialité et de Consentement dans la prise de décision.

#### 19.1.6. Délibérations

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les réunions du conseil d'administration ne nécessitent pas la présence physique des administrateurs et peuvent se tenir par des supports vidéo, téléphoniques ou internet.

Dans des cas exceptionnels, les décisions peuvent se prendre par écrit moyennant (i) la justification par l'urgence et l'intérêt de la société, et (ii) le consentement unanime des administrateurs.

Tout Administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'Administration et y voter en son lieu et place.

Le contenu des réunions de CA sont confidentiels.

#### 19.1.7. Les rapports annuels

Chaque année, le Conseil d'Administration publie un rapport annuel sur les activités de l'année écoulée, comprenant :

- a) Un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et complète de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. Ce rapport comprend :
  1. Des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice ;
  2. Des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société ;
  3. Des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement ;
  4. Des indications relatives aux filiales, aux succursales de la Société et aux sociétés liées ;
  5. Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité.
- b) Un exposé fidèle sur l'évolution des rémunérations des administrateurs et des membres du management de la Société. Ce rapport comprend le montant des rémunérations et autres avantages accordés directement ou indirectement aux Administrateurs, membres du comité de direction, autres dirigeants et délégués à la gestion journalière par la Société.
- c) Un exposé sur les activités du Conseil d'Administration et des autres Comités comprenant
  1. Le nombre des réunions du Conseil d'Administration et des Comités.
  2. Le taux de présence des Administrateurs.

- d) Un rapport sur l'évolution de la composition des Coopérateurs, Catégorie par Catégorie et les relations de la Société avec les Coopérateurs.
- e) Un rapport sur les activités spécifiquement coopératives de la Société et sur la mission de sensibilisation et d'information que s'est donnée la Société.
- f) Un rapport sur le taux de réduction accordé à tous les Coopérateurs et sur la proposition de le maintenir ou de le modifier.

Chaque année, Les Comités (voir ci-après) rédigent chacun un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

## 19.2. LES COMITES SPECIALISES

- 19.2.1. La Société compte des comités spécialisés (« **Comités** ») destinés à seconder le Conseil d'administration. Les Comités ne sont que des organes consultatifs et les pouvoirs de prise de décision restent de la responsabilité collégiale du Conseil d'Administration.
- 19.2.2. Le Conseil d'Administration arrête les règles de composition et de fonctionnement des Comités.
- 19.2.3. Les membres des Comités sont nommés par le Conseil d'Administration.
- 19.2.4. Les Comités rapportent au Conseil d'Administration. Leurs rapports sont non contraignants.

### Article 20. : Délibérations – Votes

*Chaque Administrateur dispose d'une voix.*

*Sauf dispositions contraires des Statuts ou du ROI, les décisions se prennent à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.*

*En cas d'égalité des voix :*

- *si les voix d'un groupe de votants appartiennent toutes à la même Catégorie, les voix des autres Catégories emportent la décision ;*
- *si les voix des deux groupes appartiennent à des Catégories différentes, le vote est suspendu et la décision appartient à l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.*

## 20.1. Majorités spéciales

Sauf disposition plus contraignante des présents statuts ou du ROI, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix.

Les décisions qui concernent les matières spécifiques suivantes requièrent une majorité qualifiée des trois quarts des administrateurs présents ou représentés :

- a) la prise de Participation dans une autre société, la création d'une filiale ou d'une succursale ;
- b) la cession à quelque titre que ce soit du know-how de la Société ou d'une Partie de celui-ci, sauf dans l'exercice normal des activités de la Société ;
- c) l'achat et la vente d'actifs immobilisés pour un montant supérieur à 50.000 euros ;
- d) la conclusion d'emprunts et/ou l'octroi de garanties ou de sûretés pour des montants supérieurs à 50.000 euros ;
- e) la distribution d'acomptes sur dividendes ;
- f) toute transaction ou convention à passer avec des tiers portant sur un montant supérieur à 75.000 euros et sortant du cadre de la gestion journalière de la Société ou susceptible d'avoir une influence importante sur le résultat de la Société ;
- g) l'approbation du budget de la Société ;

- h) la conclusion de toute convention de distribution ou de représentation ;
- i) l'adoption ou la modification des règles d'évaluation de la Société pour l'établissement des comptes annuels ;
- j) la proposition de nomination d'un administrateur indépendant à l'assemblée générale ;
- k) la révocation d'un membre du management ;
- l) l'exclusion d'un Coopérateur.

Le conseil d'administration statuant à la majorité de 75 % des voix aura la faculté de revoir régulièrement les plafonds des points c), d) et f).

#### Article 21 : Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président (« le **Président** »).

##### 21.1. Présidence

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président, dont la fonction comprend notamment les attributions suivantes :

- la convocation des réunions du Conseil d'Administration et l'établissement de leur ordre du jour ;
- la préparation des réunions du Conseil d'Administration ;
- l'information égale aux Administrateurs tant dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration qu'en dehors de celles-ci ;
- la direction des réunions du Conseil d'Administration où il privilégie la discussion ouverte, la consultation de chaque Administrateur, la recherche d'une prise de décision consensuelle ;
- à défaut de Consentement, l'organisation des votes dans le respect des dispositions légales et statutaires ;
- le contact régulier et individuel avec les Administrateurs, afin de les informer, de les entendre et de tenir compte de leurs avis, notamment en tant qu'ils représentent les Catégories de Coopérateurs ;
- l'initiative dans la proposition de désignation de nouveaux Administrateurs ou le renouvellement des mandats, après s'être entouré des avis qu'il juge opportuns dont celui de l'Administrateur Délégué et avoir pris les renseignements nécessaires auprès des Coopérateurs de la Catégorie de l'Administrateur dont le remplacement est envisagé ;
- l'introduction, la présentation et la formation de tout nouvel Administrateur quant aux spécificités de la Société ;
- l'interaction entre le Conseil d'Administration, l'Administrateur Délégué et la direction de la Société ;
- le suivi des activités de la Société où il privilégie le dialogue avec le CEO ;
- le suivi des activités des Comités et la concertation avec ceux-ci ;
- la prévention et la solution des éventuels conflits d'intérêts apparaissant au sein du Conseil d'Administration et entre les Coopérateurs dans le respect des Statuts et du ROI ;
- l'évaluation régulière des Administrateurs et de l'action des Comités ;
- l'interaction entre les Catégories de Coopérateurs, par l'intermédiaire des Administrateurs représentant ces Catégories ;
- l'organisation des procédures entourant l'agrégation des Coopérateurs, leurs retraits, Démissions et exclusions ;
- l'organisation des procédures entourant la cession des Parts ;
- la présidence et la direction des Assemblées Générales.

#### Article 22 : Pouvoirs du Conseil d'Administration - Gestion journalière

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception des actes réservés par le Code des sociétés ou par les présents statuts ou par le ROI à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction.

*Le Conseil d'Administration délèguera la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs Administrateurs, qui porteront le titre d'Administrateur délégué (« **L'Administrateur Délégué** »), et/ou à un ou plusieurs directeurs, sans que ceux-ci ne doivent être administrateurs. Si un comité de direction est institué la gestion journalière appartient à ce comité.*

*Le Conseil d'Administration et l'Administrateur Délégué peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.*

#### Article 22.1 : Gestion journalière et Comité de direction

##### 22.1.1. L'Administrateur Délégué

22.1.1.1. L'Administrateur-délégué représente valablement la Société dans tous ses actes de gestion journalière, y compris la représentation en justice.

Conformément aux statuts de la Société, « *Le Conseil d'Administration et l'Administrateur Délégué peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire* ».

22.1.1.2. Les fonctions de d'Administrateur délégué et de Président du Conseil d'Administration sont incompatibles.

##### 22.1.2. Le Conseil de Direction

22.1.2.1. Le Conseil de Direction de la Société relève de la responsabilité de l'Administrateur Délégué. Le Conseil de Direction n'est pas un comité de direction au sens de l'article 524bis du Code des Sociétés.

#### Article 23 : Rémunérations et indemnités

*Les mandats des Administrateurs seront exercés à titre gratuit jusqu'à concurrence de quatre heures par mois, en moyenne annuelle. Au-delà de quatre heures par mois, et pour autant que l'Administrateur le souhaite, chaque heure de prestation sera rémunérée selon un tarif proposé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation annuelle de l'Assemblée Générale.*

#### Article 24. : Représentation

*Sans préjudice des délégations spéciales, la Société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire ou un officier ministériel prête son concours, par deux Administrateurs ou par l'Administrateur Délégué.*

*Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du Conseil d'Administration.*

#### Article 25. : Contrôle de la Société

*Pour autant que la Société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de la Société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.*

*Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.*

*Si la Société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque Coopérateur a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.*

#### TITRE V. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIES

##### Article 26. : Composition et pouvoirs

*L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Coopérateurs.*

*Elle a les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des sociétés, les présents statuts ou le ROI.*

*Elle se compose de tous les Coopérateurs qui ont le droit de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.*

*Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les Coopérateurs absents ou dissidents.*

#### Article 27. : Réunions

*Il est tenu chaque année une Assemblée Générale ordinaire – également dénommée assemblée annuelle le 2<sup>ème</sup> lundi du mois de juin, à dix-sept heures.*

*L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.*

*Les assemblées se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.*

#### Article 28. : Convocation

*Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le Coopérateur lors de la souscription de sa (ses) Part(s), éventuellement modifiée, à l'initiative du Coopérateur qui aurait notifié son changement.*

*Tout Coopérateur peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à l'assemblée. L'absence de communication d'une adresse électronique lors de la souscription des Parts équivaut à la renonciation à être convoqué.*

*Lorsque tous les Coopérateurs sont présents ou valablement représentés à l'assemblée, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation à leur égard.*

#### Article 29. : Représentation

*Tout Coopérateur peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même Coopérateur.*

#### Article 30. : Nombre de voix

*Chaque Coopérateur, quelle que soit sa Catégorie, a autant de voix qu'il a de Parts libérées, toutes Catégories confondues*

#### Article 31. : Délibérations

*Il ne pourra être délibéré par l'assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si toutes les Parts sont présentes et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix. L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans les procès-verbaux de la réunion.*

*Sauf lorsqu'il en est décidé autrement dans le Code des sociétés, les présents statuts ou le ROI les décisions sont prises quel que soit le nombre de Parts représentées à l'assemblée, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.*

#### Article 32 : Délibérations et votes au sein des Catégories de Parts

*Chaque Catégorie de Parts respectera pour l'organisation de ses assemblées délibérantes les règles statutaires qui s'appliquent mutatis mutandis à l'Assemblée Générale (art.26 à 31), qu'elles résultent des Statuts ou du ROI, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après lorsque les décisions doivent être prises au sein d'une Catégorie.*

*Les Coopérateurs d'une Catégorie désignent un mandataire qui fait office de président de la Catégorie et qui est habilité à les convoquer. A défaut, chaque Coopérateur de la Catégorie peut convoquer l'assemblée des Coopérateurs de cette Catégorie.*

*Chaque Coopérateur d'une Catégorie a une voix par Part libérée de cette Catégorie.*

*Lorsque, en application de l'article 19, les Catégories de Coopérateurs sont amenées à désigner les personnes qu'elles proposent en qualité d'administrateurs, les règles suivantes sont applicables.*

*Dans une Catégorie, soit P le nombre de voix exprimées à l'occasion du vote de cette Catégorie, soit n le nombre d'administrateurs qu'elle peut nommer. Au sein d'une Catégorie la nomination se fait selon la procédure suivante:*

- a) *Chacun des candidats-administrateurs de la Catégorie qui a recueilli P/n voix est nommé. Le dernier candidat-administrateur de la Catégorie (ou le premier s'il n'y en a qu'un) est nommé à la majorité absolue des voix exprimées de la Catégorie.*

- b) *Tout vote exprimé en faveur d'un candidat-administrateur nommé épuise les voix de ceux qui les ont exprimées pour ce vote, y compris lorsque les candidats administrateurs ne sont pas nommés simultanément.*
- c) *Si, en application des points a) et b), une Catégorie n'a pas désigné tous les candidats-administrateurs auxquels elle a droit, le conseil d'administration propose à l'AG des candidats-administrateurs qui sont élus à la majorité absolue des voix présentes ou représentées des Coopérateurs.*
- d) *Les étapes a), b) se déroulent avant l'AG et chaque Catégorie A, B, C, D, E et F communique 45 jours avant l'AG ses candidats-administrateurs au Président du conseil d'administration.*
- e) *Les administrateurs sont nommés durant l'AG.*

#### Article 33 : Modifications aux statuts.

*Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. L'objet des modifications proposées doit être porté à l'ordre du jour. Cette assemblée ne peut délibérer valablement que si les Coopérateurs présents ou représentés réunissent 75% (septante-cinq pourcents) de l'intégralité du capital de la Société.*

*Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée est réunie dans le mois qui suit celui de la première réunion, avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.*

*Toute modification n'est admise que si elle réunit 75% (septante-cinq pourcents) des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sous réserve de l'application des dispositions spéciales du Code des sociétés concernant la modification de l'objet social, les transformations de sociétés, la fusion et la scission des sociétés.*

*Toute modification statutaire qui implique une modification des droits et obligations spécifiquement attachés aux Catégories de parts requiert, en outre, de réunir dans chaque Catégorie les conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts.*

#### Article 34. : Règlement d'ordre intérieur

*Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité qualifiée de 75% des voix présentes ou représentées peut établir un règlement d'ordre intérieur (« ROI »). Ce règlement peut, dans la limite des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.*

*Le ROI peut être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée de 75% des voix. L'objet des modifications proposées doit être porté à l'ordre du jour. Cette assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.*

*Toute modification du ROI qui implique une modification des droits et obligations spécifiquement attachés aux Catégories de parts requiert, en outre, de réunir l'accord des Coopérateurs de la ou des Catégories concernées, statuant à la majorité qualifiée de 75% des voix présentes ou représentées.*

#### TITRE VI. - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT DE contrôle - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

##### Article 35. : Exercice social - Comptes annuels

*L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.*

*A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément au Code des sociétés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.*

##### Article 36. : Distribution – Paiement des dividendes

*Sur le bénéfice net, ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pourcents (10 %) de la part fixe du capital social.*

*Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du Conseil d'Administration, en détermine l'affectation conformément aux dispositions du Code des sociétés.*

*Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.*

#### TITRE VII. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37. : Causes de dissolution

*En dehors des cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, la Société ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.*

*La proposition de dissolution doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par le Conseil d'Administration et annoncé à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par la gérance fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la Société.*

*Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la Société un délai en vue de régulariser sa situation.*

Article 38. : Liquidation

*Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.*

*Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration.*

*L'Assemblée Générale de la Société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité ordinaire des voix, révoquer ou nommer un ou plusieurs liquidateurs, sous réserve de la confirmation d'une telle nomination par le tribunal de commerce.*

Article 39. : Répartition

*Après apurement de toutes les dettes, charges et coûts de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des Parts. Le solde est réparti également entre toutes les Parts.*

TITRE VIII. - DISPOSITIONS GÉNÉRALESArticle 40. : Droit applicable - Litiges - Compétence

*Les statuts sont régis par le droit belge.*

*Les Coopérateurs s'engagent les uns envers les autres à favoriser les conditions de succès de la Société, identifiées au cours de ses phases préparatoires, parmi lesquelles :*

- *Respecter et faire émerger dans leurs relations les valeurs communes qu'elles partagent, à savoir la coopération, la joie de vivre, la justesse et l'exemplarité afin d'assurer l'engagement et la fidélité à ces valeurs de l'ensemble des Coopérateurs ;*
- *Se mettre pleinement au service de la Société, dans l'esprit de son positionnement et de ses règles de gouvernance ;*
- *Se concerter pour faire évoluer, si nécessaire en fonction des développements de la Société, les Statuts et le ROI afin de permettre à la relation de rester mutuellement et équitablement bénéfique aux Coopérateurs et à la Société, dans le respect de l'intérêt social de cette dernière ;*
- *Mettre en œuvre des mécanismes préventifs des conflits et, si nécessaire, recourir à des modes alternatifs de résolution des conflits qui n'auraient pas pu être évités.*

*Les Coopérateurs s'efforceront de prévenir tout litige concernant la conclusion, l'exécution ou l'interprétation des statuts et du ROI. Ils privilégieront à cette fin l'écoute et la concertation.*

*Si un tel litige devait survenir, les Coopérateurs s'efforceront de le résoudre amiablement en faisant prévaloir les valeurs mentionnées ci-dessus et en recourant, le cas échéant à l'intervention de médiateurs.*

*En cas d'échec de la négociation et/ou de la médiation, si le litige subsiste, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles statuant en langue française seront compétents.*



*La présente clause n'est pas une clause de style, mais une volonté expressément exprimée et partagée par les Parties lors de la conclusion de la Convention et qu'elles souhaitent pérenniser pendant toute la durée de son exécution.*

Article 41. : Élection de domicile - Notifications

*Tout Coopérateur, Administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la Société, ou qui n'aurait pas communiqué un éventuel changement d'adresse postale ou électronique sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la Société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire. Toute notification aux Coopérateurs de toute Catégorie en application des statuts ou du ROI sera valablement faite par courrier électronique à l'adresse communiquée par le Coopérateur lors de son agrégation en cette qualité ou à toute autre adresse qu'il aurait officiellement communiquée ultérieurement.*

*Toute notification par un Coopérateur à la Société sera valablement faite*

- a) Soit par remise en mains propres de la notification aux Parties avec signature pour accusé de réception;*
- b) Soit par exploit d'huissier ;*
- c) Soit par télécopie ou courrier électronique avec confirmation par courrier recommandé envoyé le même jour aux adresses indiquées en tête de la Convention ou à toute autre adresse que les Parties se communiqueraient ultérieurement.*

*La date de la notification est la date de l'accusé de réception ou de l'expédition du courrier recommandé.*

Article 42. : Langue

*Les présents statuts ont été rédigés en langue française. En cas de traduction, la version française prévaudra sur toutes les autres.*

Article 42.1. : DIVERS

42.1.1. Publication de la gouvernance d'entreprise

Le site internet de la Société reprend intégralement le présent ROI et ses mises à jour.

42.1.2. Modifications du ROI

Le ROI ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 34 des Statuts et aux dispositions du présent ROI.

42.1.3. Priorité

En cas de contradiction entre une disposition du présent ROI et une disposition légale, réglementaire ou statutaire impérative, la disposition légale, réglementaire ou statutaire aura priorité sur la disposition du présent ROI.

42.1.4. Langue

Le présent ROI a été rédigé en langue française. En cas de traduction, la version française prévaudra sur toutes les autres.